

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026-161

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

« BRADERIE DES COMMERÇANTS DE VIAS PLAGE 2026 »

LE MAIRE,

Date de publication :

28/08/26

VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jonathan GIMBERT, Président de l'Association des Commerçants de Vias Plage concernant l'organisation de la Braderie des commerçants de Vias Plage qui se déroulera Avenue de la Méditerranée, entre le rond-point des 3 plages et l'Avenue de la Plage, le vendredi 28 août 2026 de 18h00 à 00h00, le samedi 29 août 2026 de 09h00 à 00h00 et le dimanche 30 août septembre 2026 de 09h00 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants à l'occasion de la Braderie des commerçants de Vias Plage, qui se déroulera le vendredi 28 août 2026, le samedi 29 août 2026 et le dimanche 30 août 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'Avenue de la Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation et en améliorer la sécurité, la circulation et le stationnement sont réglementés, Avenue de la Méditerranée, dans sa partie comprise entre le rond-point des 3 plages et l'Avenue de la Plage, suivant les horaires définis ci-après :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- La circulation de tous les véhicules est interdite le vendredi 28 août 2026 de 18h00 à minuit,
- La circulation de tous les véhicules est interdite le samedi 29 août 2026 et le dimanche 30 août 2026 de 09h00 à 00h00.

Des déviations sont mises en place par l'Avenue des Pêcheurs et l'Avenue du Clôt.

- Le stationnement de tous les véhicules, même à des fins de livraison est interdit pendant toute la durée de la manifestation.
- Les commerçants participants à la Grande Braderie sont autorisés à stationner leur véhicule sur le côté droit du Chemin de Rosses pendant toute la durée de la manifestation, tout en veillant à ne pas gêner l'accès aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la Braderie de Vias Plage, qui se déroulera du vendredi 28 août 2026 au dimanche 30 août 2026, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de Vias Plage, d'installer sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, un étalage composé exclusivement des produits habituellement commercialisés dans leur magasin. L'installation du matériel type barnum et podium est autorisée dès le vendredi 28 août 2026 à partir de 18h00 pour faciliter la mise en place des étalages le samedi matin.

ARTICLE 3:

Les permissionnaires devront veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Les permissionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

ARTICLE 5 :

Des commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper le domaine public entre le Rond-Point des 3 Plages et l'Avenue de la Plage à Vias Plage et sont sous la responsabilité de l'Association des Commerçants de Vias Plage durant le déroulé de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Des panneaux de signalisation routière conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et des barrières de sécurité seront installés afin de matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan., le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 19 août 2026

Pour le Maire et par délégation
Madame Nelly CHEVALET
Adjointe Déléguée à la Sécurité

